

sauf à reviser les actes particuliers à l'Afrique occidentale française où les sanctions pécuniaires auraient été exprimées en francs dévalorisés.

Le décret du 4 avril 1929, d'autre part, a étendu aux amendes administratives le régime des adjonctions des décimes. Cette disposition, spéciale à la fédération Ouest africaine, a eu pour effet de corriger l'échelle des peines prévues et autorisées par le décret du 15 novembre 1924, alors que ces peines ont été maintenues à leur taux initial dans les autres colonies.

Il y a là une exception qu'il importe de faire disparaître.

Tel est donc l'objet du projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal sont rendues applicables dans les colonies du Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 mars 1924 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 avril 1929 majorant le principal des amendes pénales dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 4 avril 1929, majorant le principal des amendes pénales en Afrique occidentale française, est abrogé.

ART. 2. — Le principal des amendes pénales prononcées :

1<sup>o</sup> Dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française par la cour et les tribunaux français de l'ordre judiciaire;

2<sup>o</sup> Dans les colonies de l'Afrique occidentale française par les juridictions indigènes,

est majoré de 50 décimes à l'exception des amendes pour lesquelles il a été expressément stipulé que le principal ne comportait pas d'adjonction de décimes.

Aucune majoration n'est applicable aux amendes prévues par le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative.

ART. 3. — Les décimes sont recouverts en vertu des mêmes titres et dans les mêmes formes et conditions que le principal de l'amende.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République<sup>o</sup>:

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
LÉON BÉRARD.

#### Pourvoi en cassation

ARRETE N<sup>o</sup> 380 promulguant au Togo le décret du 21 mai 1931, accordant des délais de distance à tout demandeur domicilié en France pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les cours et tribunaux coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 mai 1931, accordant des délais de distance à tout demandeur domicilié en France pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les cours et tribunaux coloniaux;

#### ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 mai 1931, accordant des délais de distance à tout demandeur domicilié en France pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les cours et tribunaux coloniaux.

Lomé, le 3 juillet 1931

BONNECARRÈRE.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 21 mai 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT;

Une loi du 2 juin 1862 a fixé la nature et l'étendue des délais des pourvois devant la cour de cassation, en matière civile.